ASSOCIATION « LES AMIS DE MADAGASCAR »
SIEGE SOCIAL: LOT 01 A AMBOHIBAO
- 105 ANTANANARIVO -
Association de droit malgache régie par l'ordonnance n° 60-133 du 03 octobre 1960 portant régime général des associations

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET- DENOMINATION - SIEGE – DUREE

Article 1 : FORME

Il est formé entre les soussignés et les personnes physiques qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une association déclarée qui sera régie par l'ordonnance n° 60-133 du 3 octobre 1960 portant régime général des associations, ses textes subséquents et les présents statuts, ci-après l'«Association».

Article 2 : OBJET

L'objet de l'Association est de regrouper dans le cadre d'une même entité laïque juridique, les membres sans aucune distinction de religion, de secte, ni de nationalité et sans considération d'appartenance à un quelconque groupement social, politique, économique ou autre.

Ce groupement tend à la réalisation des objectifs suivants :

- établir et développer entre les personnes membres de l'Association des liens de fraternité,
- promouvoir et développer une bonne entente et un esprit d'entraide dans un but d'unité sociale harmonieuse,
- réaliser et mettre en œuvre des secours mutuels,
- mettre à la disposition des membres tous moyens d'informations culturelles, artistiques, juridiques ou autres,
- établir une action commune vers l'extérieur, représentations auprès des gouvernements et ambassades,
- réaliser et canaliser des œuvres humanitaires,
- réunir, sans discrimination et sans exclusive, toutes les personnes susceptibles de mettre au service de l'Association leurs connaissances, compétences ou d'être utiles à sa mission,
- et d'une manière générale, exercer toutes activités annexes et nécessaires à la réalisation des objectifs ci-dessus, dès lors que celles-ci n'en constituent que les moyens ou l'accessoire.

L'exercice des activités normales de l'Association dans le cadre de son objectif peut avoir pour effet accessoire de contribuer au développement socio-économique de Madagascar et notamment au maintien de relations sociales harmonieuses avec les concitoyens Malagasy.

L'Association s'interdit tout objet à caractère politique, religieux ou racial.

Article 3 : DENOMINATION

La dénomination de l'Association est : « **LES AMIS DE MADAGASCAR** ».

Article 4 : SIEGE

Le siège de l'Association est fixé au lot 01 A Ambohibao, 105 – Antananarivo.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même agglomération urbaine sur simple décision du Conseil d'administration et en un autre endroit du pays sur décision de l'Assemblée générale extraordinaire.

Article 5 : DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II
MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Membre d'honneur : toute personne de haute moralité désireuse de promouvoir l'Association pourra être admise comme membre d'honneur.

Article 6 : MEMBRES ACTIFSDONATEURS

Toute personne physique, ayant atteint la majorité civile, peut à sa demande, être admise comme membre.

Article 7 : ADMISSION

La demande d'admission est établie sur formulaire mis à la disposition des postulants par l'Association.

Elle doit être adressée au Comité Directeur ou aux délégations régionales de ce Comité être mise au Coordonnateur ou à défaut à un membre du Comité Directeur.

Pour les postulants résidants en dehors du Faritany d'Antananarivo, la demande doit être remise aux membres délégués du Comité Directeur de leur ressort, s'il en existe, à charge pour ces derniers de le transmettre à Antananarivo.

A défaut, la demande peut être adressée directement au siège de l'Association. Elle doit, dans ce cas être appuyée de la lettre de présentation des deux parrains.

Les demandes d'admission sont soumises au Comité Directeur qui décide à la majorité prévue à l'alinéa 3de l'article 16 ci-après.

En cas de non admission, le Comité Directeur n'est pas tenu de motiver son refus.

Article 8 : COTISATIONS

Pour l'application des cotisations, les membres sont répartis en cinq (05) catégories (A, B, C, D et E).

Les critères pour chaque catégorie et les montants des cotisations sont arrêtés par le Comité

Directeur et consignés dans un règlement intérieur.

Article 9 : DEMISSION - EXCLUSION - DECES

Les sociétaires peuvent démissionner en adressant au Président du Comité Directeur une lettre laissant trace écrite de réception ; ils perdent alors leur qualité de membre de l'Association à compter de la date de réception de la lettre de démission.

Le Comité Directeur a la faculté de prononcer la radiation d'un sociétaire, soit pour défaut de paiement de sa cotisation trois (03) mois après son échéance, soit pour motifs graves, par exemple le fait pour un membre d'avoir un comportement préjudiciable à l'Association.

Le demande de radiation est faite à l'initiative, soit de quatre (04) membres au moins du Bureau, soit de vingt (20) membres au moins de l'Association, à charge pour les demandeurs de justifier leur demande par tous moyens ; la demande sera soumise au Comité Directeur, habilité à statuer en premier et dernier ressort.

Cependant, le Comité Directeur doit, préalablement à la prise de décision de radiation, requérir l'intéressé de fournir toutes explications.

En cas de décès d'un sociétaire, ses héritiers et ayants droit n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membres de l'Association.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un sociétaire ne met pas fin à l'Association qui continue d'exister entre les autres sociétaires.

Article 10 : RESPONSABILITE DES SOCIETAIRES ET MEMBRES DU BUREAU
Le patrimoine de l'Association répond des engagements contractés au nom de l'Association, sans qu'aucun des sociétaires ou membre du Bureau puisse être personnellement responsable de ces engagements.

TITRE III
ADMINISTRATION

Article 11 : ORGANISATION

Les organes d'administration de l'Association sont :

- Le Conseil d'Administration et le
- Le Comité Directeur

Article 12 : CONSEIL D'ADMINISTRATION
Le Conseil d'Administration est composé de treize(13) membres.

La durée du mandat de chaque membre est de deux (02) ans renouvelable.

Tout membre a la faculté de démissionner, à tout moment, de son mandat en notifiant sa décision au Président du Conseil, par écrit. Le Comité peut révoquer à tout moment l'un quelconque de ses membres pour cause d'agissement contraire à l'intérêt de l'Association. La décision de révocation est notifiée à l'intéressé par le Président du Conseil et n'est pas susceptible d'appel.

Tout membre qui ne peut assister à une réunion peut s'y faire représenter par l'un de ses collègues.

La présence et la représentation de la moitié, au moins, des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la tenue régulière d'une réunion. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Pour chaque réunion, il est dressé un procès-verbal lequel est signé par le Président et le Secrétaire de séance.

Article 14 : COMITE DIRECTEUR
Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres quatre (04) personnes pour composer le Comité Directeur dont un (01) Président, un (01) Vice-président, un (01) Trésorier et un(e) (01) Secrétaire.

La durée du mandat de membre du Comité Directeur est de deux (02) ans renouvelable.

Tout membre a la faculté de démissionner de son mandat, à tout moment, en notifiant sa décision au Président du Comité Directeur, par écrit.

Tout siège vacant au sein du Comité Directeur peut, à tout moment, faire l'objet d'une nomination par les membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration désigne en outre les personnes membres de l'Association pour être des délégués régionaux, lesquels assurent les relations entre le Comité Directeur et les membres établis dans les Faritany.

Le Président convoque les membres du Comité Directeur pour se réunir, au moins une (01) fois tous les mois.

Tout membre qui ne peut assister à une réunion peut s'y faire représenter par l'un de ses collègues. Un membre du Comité Directeur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence effective de trois (03) membres du Comité directeur est nécessaire pour la tenue régulière d'une réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Pour chaque réunion, il est dressé un procès-verbal lequel est signé par le Président et le Secrétaire de séance.

Article 15 : POUVOIRS DU COMITE DIRECTEUR

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance au nom de l'Association et de faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à 'Assemblée Générale.

Il peut notamment prendre toutes les mesures utiles et qu'il juge convenables pour assurer le bon fonctionnement de l'Association, notamment prendre à bail les locaux nécessaires pour les besoins de l'Association, faire effectuer toutes réparations, effectuer, dans la limite des fonds disponibles de l'Association, toutes les dépenses inhérentes à la réalisation de son objet, délibérer sur toutes propositions qui lui sont présentées, sur les demandes d'admission, de congé et sur les radiations, représenter l'Association en justice tant en demandant qu'en défendant, ou révoquer tout personnel, en fixer la rémunération.

Le Président et en son absence, le Vice-président, représente l'Association vis-à-vis de tout tiers.

Le Comité Directeur peut déléguer une partie de ses pouvoirs à son Président avec faculté, pour celui-ci, de subdéléguer.

Article 16 : GRATUITE DES FONCTIONS

Les fonctions du membre du Conseil d'Administration et du Comité Directeur sont exercées à titre bénévole.

TITRE IV

Article 17 : COMPOSITION ET EPOQUE DE REUNION

Les sociétaires se réunissent en assemblées générales lesquelles sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

L'assemblée générale se compose des membres régulièrement inscrits. Elle se réunit aux jours, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation faite par le Comité Directeur.

Nul ne peut s'y faire représenter que par un sociétaire.

Une Assemblée Générale Ordinaire est convoquée chaque année par le Comité Directeur pour se réunir au plus tard le 30 Juin de chaque année.

En outre, l'Assemblée Générale peut être convoquée par le Comité Directeur, extraordinairement, lorsqu'il le juge utile, ou à la demande de la moitié des membres de l'Association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut également être convoquée par le Comité Directeur chaque fois qu'il le juge utile.

Article 18 : ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE

Il est dressé une feuille de présence émargée par les membres de l'Association en entrant en séance et certifiée par le Président du Comité Directeur et la secrétaire de séance.

Chaque membre de l'Association a droit à une voix et à autant de voix supplémentaires qu'il représente de sociétaires.

Article 19 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1) L'Assemblée Générale Ordinaire a notamment pour objet de recevoir le compte-rendu de la gestion du Conseil d'Administration, d'approuver ou de redresser les comptes de l'exercice clos, de voter le budget de l'exercice suivant, et d'une manière générale, de délibérer sur toutes les questions d'intérêt général qui lui sont soumises par le Comité Directeur et qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire.
2) Pour être valablement tenue, l'Assemblée Générale Ordinaire doit se composer du quart (1/4), au moins, des membres ayant droit d'en faire partie.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à quinze (15) jours au moins d'intervalle et, lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 20 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1) L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur la proposition du Comité Directeur, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle peut, notamment, décider la dissolution de l'Association ou son union avec d'autres associations ayant un objet analogue.
2) Pour être valablement tenue, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée de plus de la moitié (1/2) des membres ayant droit d'en faire partie.

A défaut de la réunion d'un tel quorum, l'Assemblée peut alors être convoquée une dernière fois et, peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 21 : PROCES VERBAUX.

Les délibérations de l'Assemblée Générale des sociétaires sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par Président du Comité Directeur ou à défaut, par deux (02) autres membres du Comité Directeur.

TITRE V

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 22 : RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- des cotisations versées par ses membres ;
- des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède ;
- des subventions qui lui seraient accordées par toute personne physique ou morale ;
- des dons et ~~legs~~ provenant des membres de l'Association ;
- des subventions de l'Etat ;
- des subventions d'organismes non gouvernementaux ; accordées par l'Etat
- des subventions d'organismes privés.

TITRE VI

REGLEMENTS INTERIEURS

Article 23 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur fixe les règles générales de contrôle et de discipline applicable aux membres de l'Association.

Des règlements intérieurs spéciaux peuvent également fixer les règles particulières des divers organes de l'Association ainsi que tout autre domaine non régi par les présents statuts.

Les règlements intérieurs sont établis par le Comité Directeur et adoptés par le Conseil d'Administration.

TITRE VII
DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 24 : DISSOLUTION LIQUIDATION

En cas de dissolution, pour quelque motif que ce soit, la liquidation est effectuée par le Comité Directeur ou par le curateur désigné par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Si après réalisation de l'actif de l'Association, le règlement du passif et les frais de liquidation, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué par l'Assemblée Générale Extraordinaire soit à une ou plusieurs associations soit à des œuvres sociales.

TITRE VIII
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 25 : CAS PARTICULIERS

Tous les cas non prévus par les statuts sont soumis à l'appréciation du Comité Directeur après avis consultatif du Conseil d'Administration.

Article 26 : FORMALITES

L'Association s'engage à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. Elle s'engage en outre, à faire connaître à l'autorité compétente, tous changements et modifications apportés à son statut juridique et à communiquer, sur requête de l'administration, les registres dont la tenue est imposée par les dispositions légales, tant sociales que fiscales, ainsi que toutes les pièces comptables de l'Association.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités auprès de toutes administrations.

Fait à Antananarivo, le 24 JUIL 2017

MERALLI BALLOU Ansarhoussen

ISMAEL Danilhoussen

ISMAEL Shahim Raza

FAZARALY Soheb Mohamed Asgaraly

HASSANALY Chahick

CHERALY Pinou

OUKABAY Shelly

MONANY MOUNTAZ Dilroz

LEONG WENG FOCK Caroline

RASAMIMANANTSOA Riana Toavina

RALAMBOFIRINGA David Herizo

RAHOBISOA Alain Yves

KAPISY Alain Christian